



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
9ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.9/11
25 septembre 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

AL JAZIAH 1

Note de l'Administrateur

Résumé:

L'*Al Jaziah 1*, qui transportait du fuel-oil, a sombré au large d'Abou Dhabi (Émirats arabes unis), laissant s'échapper de 100 à 200 tonnes d'hydrocarbures, qui ont contaminé les zones côtières. Quelque 430 tonnes d'hydrocarbures restées à bord ont été enlevées avant que le navire n'ait pu être redressé et amené au port. Les Émirats arabes unis sont partie à la Convention portant création du Fonds de 1971 mais aussi à la Convention portant création du Fonds de 1992.

Mesures à prendre: Examiner la question de la répartition des responsabilités entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971.

1 **Le sinistre**

- 1.1 Le 24 janvier 2000, le navire-citerne *Al Jaziah 1* (681 tjb, semble-t-il) chargé de fuel-oil a coulé par environ 10 mètres de profondeur à cinq milles au nord-est du port de Mina Zayed, Abou Dhabi (Émirats arabes unis).
- 1.2 Le navire était muni d'un certificat d'immatriculation provisoire délivré par le Registre du Honduras, expirant le 12 novembre 2000. Il aurait appartenu à une société installée à Abou Dhabi et à Dubai. Il n'était, semble-t-il, immatriculé auprès d'aucune société de classification. Il n'aurait en outre été couvert par aucune assurance en responsabilité.
- 1.3 Il est estimé que de 100 à 200 tonnes d'hydrocarbures se sont échappées de l'épave. Les hydrocarbures ont dérivé sous l'effet de vents forts qui soufflaient vers le littoral situé à proximité, et ont contaminé un certain nombre de petites îles et de bancs de sable. Plusieurs mangroves ont été souillées elles aussi.

- 1.4 À la demande des FIPOL, un représentant de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) s'est rendu à Abou Dhabi pour suivre les opérations de nettoyage, effectuer la liaison avec les autorités compétentes et conseiller les administrations et organes concernés sur les aspects pratiques du nettoyage. Les Fonds ont en outre nommé un expert local chargé d'aider l'ITOPF et de surveiller les opérations d'assistance.
- 1.5 Les sociétés pétrolières locales ont organisé l'intervention contre le déversement avec leurs propres moyens et avec l'aide de stocks de l'industrie situés à Abou Dhabi ainsi qu'avec du matériel des stocks de l'Oil Spill Response Limited de Southampton (Royaume-Uni). L'intervention initiale a nécessité l'utilisation de dispersants par des navires ravitailleurs et des hélicoptères mais ces opérations ont cessé lorsqu'il est devenu manifeste qu'elles n'étaient pas efficaces. Des barrages flottants ont été installés pour protéger les zones sensibles, s'agissant notamment de l'adduction d'eau de mer vers deux centrales électriques situées à proximité.
- 1.6 Les autorités locales ont mobilisé des équipes d'ouvriers pour procéder au nettoyage à terre de différentes îles, nettoyage en grande partie achevé en deux semaines.
- 1.7 L'agence fédérale de l'environnement des Émirats arabes unis a nommé une entreprise d'assistance locale afin de contenir plus avant les fuites d'hydrocarbures de l'épave et d'enlever les hydrocarbures restés à bord. L'opération d'enlèvement des hydrocarbures a été achevée le 7 février 2000; 430 tonnes d'hydrocarbures auraient été enlevées de l'épave. Environ 70 tonnes d'hydrocarbures seraient restées à bord, sous forme de résidus plaqués aux parois, ne pouvant être pompés.
- 1.8 Le navire a été renfloué par les assistants le 11 février 2000 et ramené au port franc d'Abou Dhabi.

2 Définition du terme 'navire'

- 2.1 À sa 8ème session, le Comité exécutif a examiné la question de savoir si l'*Al Jaziah 1* relevait de la définition du terme 'navire' figurant, respectivement, dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et telles qu'incorporées dans la Convention portant création du Fonds de 1971 et dans la Convention portant création du Fonds de 1992. Le débat s'appuyait sur une note établie par l'Administrateur (document 92FUND/EXC.8/4).
- 2.2 Au cours des débats du Comité exécutif, il a été considéré en général qu'un engin relevait de la définition de 'tout bâtiment de mer ou engin marin' s'il opérait effectivement en mer. Le Comité a donc estimé que l'*Al Jaziah* relevait bien des définitions du terme 'navire' énoncées dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 sur la responsabilité civile respectivement (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.2.5).
- 2.3 L'Assemblée du Fonds de 1971 sera invitée, lors de sa session d'octobre 2000, à déterminer si l'*Al Jaziah 1* relève ou non de la définition du terme 'navire' figurant dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds de 1971.

3 Applicabilité des Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992

- 3.1 Les Émirats arabes unis sont partie à la Convention portant création du Fonds de 1971 (depuis mars 1984) ainsi qu'à la Convention portant création du Fonds de 1992 (depuis novembre 1998); ils n'ont pas dénoncé la Convention portant création du Fonds de 1971 en accédant à la Convention portant création du Fonds de 1992.
- 3.2 La Convention portant création du Fonds de 1992 prévoit un mécanisme de dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971 dans les cas où la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à

contribution qui a été reçue dans les États parties au Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds (ou qui ont déposé un instrument d'adhésion audit protocole) a atteint 750 millions de tonnes. Cette condition a été remplie le 15 mai 1997. Il n'y a pas de disposition correspondante pour les États qui déposent un instrument d'adhésion après cette date. Toutefois, il n'est, semble-t-il, pas prévu que les États continuent d'être parties à la fois à la Convention portant création du Fonds de 1971 et à la Convention portant création du Fonds de 1992 au-delà de cette date.

- 3.3 Les Émirats arabes unis ont déposé leur instrument de ratification de la Convention portant création du Fonds de 1992 le 19 novembre 1997, c'est-à-dire après le 15 mai 1997. Ils n'étaient donc tenus par aucune obligation contractuelle formelle de dénoncer la Convention portant création du Fonds de 1971. L'Administrateur a cependant établi plusieurs contacts avec des représentants des Émirats arabes unis pour appeler leur attention sur les problèmes susceptibles de surgir si les Émirats restaient partie à la Convention portant création du Fonds de 1971, et pour leur expliquer qu'il importait qu'ils dénoncent la Convention dès que possible. En avril 2000, l'Administrateur a rendu visite au Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères des Émirats et s'est entretenu de la question avec des hauts fonctionnaires.
- 3.4 À sa 8ème session, le Comité exécutif a examiné la question de l'applicabilité des Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992 dans le contexte du sinistre de l'*Al Jaziah 1*. De l'avis de l'Administrateur, les Émirats arabes unis étant partie aux Conventions de 1969/1971 ainsi qu'aux Conventions de 1992, les deux ensembles de Conventions s'appliquent aux dommages par pollution dans les Émirats arabes unis.
- 3.5 Le Comité exécutif a décidé que l'Administrateur devrait informer les autorités des Émirats arabes unis que, de l'avis du Fonds de 1992, les Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992 s'appliquaient au sinistre de l'*Al Jaziah 1* (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.2.11).
- 3.6 L'Assemblée du Fonds de 1971 sera invitée, lors de sa session d'octobre 2000, à examiner la question de l'applicabilité des Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992.

4 Répartition des responsabilités entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992

- 4.1 L'application simultanée de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention portant création du Fonds de 1971, de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992 concernant les sinistres survenus au cours de la période transitoire allant jusqu'au 15 mai 1998, était régie par l'article 36 bis de la Convention portant création du Fonds de 1992. Le Fonds de 1992 ne verserait d'indemnités que si et dans la mesure où le demandeur n'a pas été en mesure d'obtenir une complète indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention portant création du Fonds de 1971 et de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, dans cet ordre.
- 4.2 Il n'existe pas de disposition correspondante concernant l'applicabilité de ces quatre instruments après expiration de la période transitoire. La question devrait donc, de l'avis de l'Administrateur, être résolue sur la base des règles générales du droit des traités. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne fournirait aucune indication à cet égard.
- 4.3 Au cours des discussions qui ont eu lieu lors de la 8ème session du Comité exécutif, un certain nombre de délégations ont été d'avis que toute décision relative à la répartition des responsabilités entre les Fonds de 1971 et de 1992 devait être repoussée aux sessions d'octobre 2000 du Comité exécutif du Fonds de 1992 et des organes délibérants du Fonds de 1971. L'Administrateur a été chargé d'examiner plus avant cette question en vue de formuler une proposition lors de ces sessions (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.2.10).
- 4.4 De l'avis de l'Administrateur, il existe deux options possibles.

- 4.5 La première option consisterait à appliquer par analogie l'article 36 bis de la Convention portant création du Fonds de 1992, bien que son application soit expressément limitée à la période transitoire. Selon cette option, le Fonds de 1992 ne verserait aucune indemnité si le montant total des demandes établies ne dépassait pas 60 millions de DTS (£55 millions). Dans le cas du sinistre de l'*Al Jaziah 1*, le Fonds de 1992 n'aurait probablement pas à payer d'indemnité.
- 4.6 La deuxième option consisterait à répartir les responsabilités entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Une répartition à raison de 50% pour chaque Fonds serait, semble-t-il, raisonnable. L'Administrateur est en faveur de cette option étant donné que l'article 36 bis de la Convention du Fonds de 1992 n'est pas applicable au sinistre de l'*Al Jaziah 1*.

5 Demandes d'indemnisation

- 5.1 En août 2000, des demandes d'indemnisation au titre des frais de nettoyage, d'un montant total de US\$1,3 millions (£920 000), ont été présentées aux FIPOL par deux entreprises locales ayant participé à l'intervention contre le déversement. L'une des demandes comprenait la mobilisation du matériel des stocks de l'Oil Spill Response Limited de Southampton (Royaume-Uni).
- 5.2 L'agence fédérale de l'environnement des Émirats arabes unis a soumis une demande de Dhs2 millions (£387 000) au titre des opérations menées par une entreprise d'assistance locale afin de contenir les fuites d'hydrocarbures de l'épave, d'enlever les hydrocarbures restés à bord et de remorquer l'épave jusqu'au port franc d'Abou Dhabi.
- 5.3 L'agence fédérale de l'environnement des Émirats arabes unis a également présenté des demandes d'un montant de US\$40 000 (£28 400) et de Dhs47 500 (£9 200) au titre des opérations d'enlèvement des résidus d'hydrocarbures se trouvant à bord de l'épave après son renflouement.
- 5.4 Les experts des FIPOL procèdent actuellement à l'examen de ces demandes. D'autres demandes sont attendues.
- 5.5 En vertu de la règle 7.4 du Règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée ou du Comité exécutif, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le montant total que le Fonds de 1992 doit régler au titre de toutes les demandes nées du sinistre en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS (£2,3 millions).
- 5.6 Le Comité exécutif souhaitera peut-être déterminer s'il est disposé à autoriser l'Administrateur à effectuer le règlement définitif pour le compte du Fonds de 1992 de toutes les demandes nées du sinistre de l'*Al Jaziah 1* dans la mesure où les demandes ne soulèvent pas de question de principe sur laquelle les organes délibérants du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 ne se seraient pas préalablement prononcés.

6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- (a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
 - (b) examiner la question de la répartition des responsabilités entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992;
 - (c) examiner s'il convient ou non d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Al Jaziah 1*; et
 - (d) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle pourrait juger utiles concernant ce sinistre.
-